

Modalités de mobilisation du compte personnel de formation.

Conseil d'administration du 3 novembre 2025

Délibération 2025/11/CA-021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, notamment ses articles 9, 18, 21 à 23 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;

Vu l'avis du CSAE en date du 16 octobre 2025 ;

Le compte personnel de formation permet à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle³.

L'agent public utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail.⁴

Le compte personnel de formation peut être utilisé⁵ :

1° En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;

2° En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

3° Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié dans la limite du temps accordé. En revanche, lorsque l'agent se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.

³ Article L422-8 du code général de la fonction publique

⁴ Article L422-9 du code général de la fonction publique

⁵ Article L422-10 du code général de la fonction publique

Université de Toulouse

118 route de Narbonne

31062 Toulouse cedex 9

www.univ-tlse3.fr

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DÉCIDE

Article 2 Modalités de mobilisation des heures du CPF

Sauf dérogation particulière, le nombre d'heures effectuées sur le temps de travail correspond à celui mobilisé dans le cadre du CPF, il s'agit d'heures effectives décomptées sur le temps de travail annuel de 1607 heures ; il peut être converti en décharge d'enseignement. Le nombre d'heures de décharge maximale s'obtient en divisant le nombre d'heures mobilisées dans le cadre du CPF par 4,2.

En accord avec l'agent, ses heures de CPF peuvent être mobilisées dans le cadre d'une formation plus longue, s'il s'engage à effectuer les heures supplémentaires en dehors de son temps de travail.

Article 3 Modalités de prise en charge financière des frais de formation⁶

Le nombre d'heures mobilisées donne lieu à une prise en charge financière des frais de formation à hauteur d'une somme correspondant, sauf cas particulier, à 15 euros de l'heure mobilisée. Aucun frais de déplacement ne sera pris en charge.

Article 4 Modalités de sélection des candidatures

Afin de mobiliser le CPF à l'appui de son projet d'évolution professionnelle, l'agent doit présenter celui-ci en formalisant une demande par formulaire téléchargeable sur son espace numérique de travail.

Elles seront étudiées au regard de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Nombre maximum de points
Motivation de la demande et adéquation de la formation visée avec le projet professionnel : existence d'un projet professionnel construit et bien mûri par l'agent	5
Réalisme du projet professionnel à court ou moyen terme	3
Agent de catégorie C sans diplôme ou diplôme inférieur au niveau V ou agent en situation d'inaptitude ou en reconversion pour raison de santé	5
RQTH :	3
Préparation concours	2
Première demande : 0	0
Deuxième demande : 1	1
Troisième demande : 2	2

Les dossiers sont étudiés au fil de l'eau, l'instruction des dossiers tient compte de la répartition du budget fléché sur le CPF sur l'année pour permettre une équité de traitement et la prise en charge de dossiers arrivés en fin d'année civile

Article 5 Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 Entrée en vigueur et publicité

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication, après transmission à Madame la Rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités.

Elle est affichée dans le bâtiment de l'administration centrale sur le campus de Toulouse. Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Toulouse le 3 novembre 2025,

La Présidente de l'Université de Toulouse,



Odile RAUZY

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

.....
19 novembre 2025.....

Délibération adoptée à la majorité absolue des membres en exercice

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 34

Nombre de voix favorables : 34
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0